

Montréal, le 2 juillet 2024

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Commentaire de l'adisq dans le cadre de la phase de répliques concernant les interventions sur les projets d'ordonnances imposant des conditions de service et des exigences en matière de dépenses pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

1. L'adisq désire présenter ses commentaires dans le cadre de la phase de répliques concernant les Projets d'ordonnances imposant des conditions de service et des exigences en matière de dépenses pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne qui découlent de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121* (ci-après nommée la «Politique 2024-121»).
2. Fondée en 1978, l'adisq représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

Une iniquité préjudiciable au secteur de la musique canadien et autochtone

3. Depuis 20 ans, nous observons un effritement des effets de la *Loi sur la radiodiffusion*. La raison : l'arrivée et le développement au Canada d'entreprises numériques étrangères qui captent désormais la majeure partie de la valeur créée par l'industrie musicale, et ce, sans contribuer aux objectifs de la Loi comme le font les radiodiffuseurs traditionnels.

4. Dans la pratique, cela se traduit par un recul important de la visibilité de nos musiques, en particulier pour les contenus musicaux francophones. L'autre conséquence est la chute des contributions pour soutenir le contenu musical d'ici.
5. La *Politique 2024-121* pose les bases d'un cadre de contributions modernisé. Avec ce nouveau système, les entreprises en ligne contribuent de manière significative au système canadien de radiodiffusion.

Une approche par activité avec une contribution basée sur les revenus bruts qui limite les revenus exclus

6. Notre secteur se caractérise aujourd'hui par une explosion des modes de consommation de la musique, une grande diversité dans la façon dont nos musiques sont médiatisées et des modèles d'affaires très différents selon les entreprises en ligne.
7. Face à cette complexité, nous considérons que le système de contribution doit reposer sur un principe simple : si, du contenu musical est utilisé de quelque manière que ce soit pour monétiser une audience par une entreprise, celle-ci doit être assujettie au paiement d'une contribution annuelle de base. Ce principe permet de maintenir l'équité entre les différentes entreprises régulées et de garantir la neutralité technologique du système (approche par activité).
8. Concernant les revenus canadiens annuels de radiodiffusion soumis à contribution, plusieurs interventions cherchent à réduire au maximum ces derniers. Le Conseil doit s'assurer que chaque entreprise en ligne contribue à la hauteur de son impact sur le système de radiodiffusion. Il doit limiter le plus possible les revenus exclus au risque de maintenir une iniquité au sein du système de radiodiffusion et de ne pas atteindre pleinement les objectifs fixés dans ce processus de modernisation du système de radiodiffusion.
9. Les entreprises en ligne dont les revenus s'élèvent à 25 millions de dollars ou plus doivent contribuer sur la base de l'ensemble (soit dès le premier dollar) de leurs revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion.
10. Nous réitérons que les contributions que doivent verser les radiodiffuseurs du fait des obligations découlant de la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être confondues avec d'autres dépenses d'exploitation comme les dépenses en marketing, la promotion, les investissements volontaires dans la production de contenu ou le paiement des redevances.

11. Le Conseil rappelle à juste titre au paragraphe 98 de la *Politique 2024-121* :

les paiements de redevances représentent un coût inhérent au fait d'offrir légalement du contenu musical et ne devraient pas compenser les obligations de contributions. En outre, le Conseil n'a jamais tenu compte des paiements de redevances lors de l'établissement d'exigences financières ou autres pour les stations de radio.¹

12. Nous appuyons la position de l'APEM sur le fait que « *le CRTC doit s'assurer d'obtenir l'ensemble des renseignements lui permettant de réellement distinguer les revenus provenant de la diffusion de livres audio, de balados, de musique et de contenus audiovisuels.* »

13. Depuis le début des consultations liées à la mise en œuvre de *Loi sur la diffusion continue en ligne*, nous avons souligné l'urgence de la situation et l'importance d'agir rapidement avec des solutions à la hauteur de celle-ci. L'adisq a donc appuyé l'instauration rapide d'une contribution initiale de base de la part des entreprises en ligne.

Une contribution à partir de 2024-2025 conforme à la *Loi* qui répond à la situation d'urgence

14. Avec la *Politique 2024-121*, en s'appuyant sur les pouvoirs que lui accorde la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, le Conseil exige que les entreprises en ligne applicables consacrent au moins 5 % de leurs revenus de contribution annuels de l'année de radiodiffusion précédente au soutien de la création de contenu canadien et autochtone chaque année à compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025 (c.-à-d. du 1er septembre 2024 au 31 août 2025). Cela signifie que les contributions devront être versées aux fonds bénéficiaires au plus tard le 31 août 2025, soit avant la fin de l'année de radiodiffusion 2024-2025.

15. Les paragraphes 1 et 2 des *Projets d'ordonnances imposant des conditions de service et des exigences en matière de dépenses pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne* définissent dont que cette période contribution établissent qu'à compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, les exploitants d'une entreprise en ligne devront

¹ CRTC (04/06/2024), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-121.htm>.

contribuer de façon importante au contenu canadien et autochtone.

16. Cette décision du Conseil répond à la volonté du législateur que le régulateur agisse rapidement. En soumettant les entreprises en ligne à une contribution de base, et non une taxe, celle-ci vient corriger une iniquité qui perdure depuis trop longtemps. Il n'est donc pas prématuré d'instaurer cette contribution qui vise à soutenir le système canadien de radiodiffusion à compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025.
17. Concernant la répartition des contributions, en particulier en matière musicale, le Conseil a choisi de miser principalement sur des fonds existants. Comme celui-ci le souligne :

Les fonds existants ont fourni un financement durable pour le développement et la promotion du contenu canadien, en aidant de nombreux artistes à bâtir leur carrière. Certains fonds qui sont intervenus dans la présente instance ont démontré leur capacité de gérer un important afflux de nouvelles ressources, comme en témoignent les programmes de fonds d'urgence relatifs à la COVID-19 qu'ils devaient livrer au nom du ministère du Patrimoine canadien. Ces fonds ont également fourni des exemples clairs de récentes initiatives pour renforcer le soutien au contenu autochtone et favoriser la diversité et l'inclusion.²

18. Au regard de leur expertise et de leur crédibilité au sein du milieu, l'adisiq considère que ces fonds sont les mieux placés pour administrer ces sommes de manière efficace et en adéquation avec les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Rappelons que ces fonds, indépendants, possèdent une vision panoptique de l'ensemble des projets financés, contribuant à garantir une cohérence et une complémentarité entre ceux-ci. Ce soutien, reposant sur un regard à 360 degrés, permet donc de maintenir un écosystème musical dont les créations et productions reflètent les valeurs et la créativité artistique du pays et répond aux intérêts de l'ensemble de la population canadienne et autochtone, dans leur diversité.
19. Ces contributions vont ainsi permettre le soutien à des projets qui participent au développement et à la promotion de contenu musical et de créations orales destinées à la radiodiffusion, comme c'est le cas déjà avec le système de contributions au titre du développement du contenu canadien et projets admissibles qui repose actuellement

² CRTC (04/06/2024), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-121.htm>.

sur les radiodiffuseurs traditionnels.

20. La révision de la définition du contenu canadien et du contenu autochtone après la mise en place du nouveau système de contribution pour les services de diffusion continue en ligne n'est en rien problématique dans le processus de modernisation du cadre de radiodiffusion du Canada. Leur contribution à des fonds qui ont déjà l'expertise de traiter celle-ci répond totalement aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle.
21. En outre, au fur et à mesure que le processus de modernisation du cadre de radiodiffusion avancera avec la mise en place de règlements et ordonnances, ceux et celles déjà en place pourront toujours être réajustés si nécessaire.

Maintenir une répartition des contributions annuelles de base et un accès aux fonds conforme aux objectifs de la *Loi*

22. Nous considérons ensuite que les entreprises en ligne fournissant du contenu audio ne devraient pas pouvoir accéder directement aux contributions dirigées vers les fonds prescrits par le Conseil qui, en termes de contenu musical, visent avant tout les créateurs et producteurs locaux.
23. Il est déjà prévu que 0,35 % de revenus de contribution annuelle de ces entreprises soit affecté à des dépenses directes ciblant le développement de contenu canadien et autochtone ou divers fonds sélectionnés. Ainsi, une partie des contributions est déjà réservée aux dépenses des entreprises en ligne elles-mêmes.
24. C'est également une question d'équité avec l'ensemble des radiodiffuseurs du système de radiodiffusion canadien.
25. Rappelons en outre que le Conseil a principalement choisi de faire confiance aux fonds existants dans l'administration des fonds découlant des contributions des entreprises en ligne avec des règles précises d'administration. En fin de compte, ces règles qui font la crédibilité de ces fonds doivent prévaloir, notamment concernant l'admissibilité des demandeurs.
26. Nous considérons également que la part que les entreprises en ligne peuvent consacrer à des initiatives discrétionnaires ne devrait pas être plus élevée. L'un des risques est que les objectifs de la *Loi* ne soient pas pleinement atteints. L'essentiel des contributions doit être géré par des fonds canadiens indépendants dont le but est de soutenir le contenu canadien et autochtone dans sa diversité.

27. En outre, plus la part consacrée aux initiatives discrétionnaires est importante, plus le risque que certaines dépenses ne soient pas recevables est important. Les dépenses discrétionnaires doivent répondre aux objectifs de la *Loi* et, comme expliqué au paragraphe 10, plusieurs dépenses comme le versement de redevances, y compris à des artistes canadiens et autochtones, ne sont pas recevables.

Une collecte et une publication de données permises par la *Loi* et nécessaires à sa mise en œuvre

28. Concernant la collecte et la publication des données, pour lesquelles le Conseil est habilité par la *Loi sur la radiodiffusion*, nous souhaitons rappeler que ces processus sont essentiels pour permettre au Conseil d'assurer de mettre en place une réglementation qui sert au mieux l'atteinte des objectifs de la loi et assurer une surveillance efficace du système.

29. Rappelons sur ce sujet que la *Directive du Cabinet sur la réglementation* qui définit les attentes et les exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'élaboration des règlements fédéraux spécifie que « *la prise de décisions réglementaires est fondée sur des données probantes.* »³

30. Alors que les entreprises de radiodiffusion ont une grande propension à mobiliser le secret des affaires pour maintenir la confidentialité des données concernant leur activité, l'intérêt public doit prévaloir dans l'accès à l'information.

31. Sur la confidentialité des données sensibles, rappelons que le Conseil a toute l'expertise pour traiter celles-ci. Celui-ci réalise sur une base régulière de nombreux sondages qui lui permettent de collecter de l'information qu'il utilise dans le cadre d'un ou plusieurs processus. L'information servant dans le cadre de ces processus est recueillie soit uniquement pour le CRTC ou conjointement avec Statistique Canada. Les entreprises de radiodiffusion doivent annuellement par exemple déposer leur rapport annuel ou encore compléter des sondages trimestriels : *Formulaire 201Q — Revenus trimestriels et Formulaire 202Q - Quantités trimestrielles*.

32. Ces données, une fois récoltées, font l'objet d'un traitement et notamment d'agrégation

³ Gouvernement du Canada, *Directive du Cabinet sur la réglementation*, <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-reglementation.html>

en vue de leur présentation, comme avec le *Rapport de surveillance des communications*, qui propose un état des lieux des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications.

33. Même si un certain niveau de confidentialité est exigé, l'intérêt public doit prévaloir dans l'accès à l'information, avec des données publiques certes agrégées, mais avec un raffinement important. À ce titre, l'article 25.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce que «*Sous réserve de l'article 25.3, le Conseil met proactivement à la disposition du public les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire devant lui*» (nous soulignons).
34. Soulignons enfin que nous évoluons dans une ère où l'accès et le traitement de données se trouvent au cœur des pratiques d'affaires des entreprises, qui bénéficient de moyens technologiques leur permettant de produire aisément divers rapports sans que cela ne représente un fardeau indu.
35. L'adisq remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention dans cette importante consultation.
36. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
37. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document